

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative - Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHAN'AGRI

Zone artisanale et commerciale de la Haute Varenne
Route de Falaise
61440 Messei

Références : 61-2026-55
Code AIOT : 0005307467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement METHAN'AGRI implanté Zone artisanale et commerciale de la Haute Varenne Route de Falaise 61440 Messei. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite programmée pour vérifier la réalisation par l'exploitant des actions de mise en conformité en réponse aux arrêtés d'astreinte journalière et de mise en demeure du 25 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAN'AGRI
- Zone artisanale et commerciale de la Haute Varenne Route de Falaise 61440 Messei

- Code AIOT : 0005307467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société METHAN'AGRI a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 à exploiter une unité de méthanisation située à Messei et 45 stockages déportés de digestats, ainsi qu'à épandre les digestats sur 2 350 hectares répartis sur 26 communes. Le site est classé sous les rubriques ICPE n° 2781-1 et n° 2781-2, ainsi que sous la rubrique IED n° 3532. L'installation a été mise en service en 2019, après un arrêté préfectoral complémentaire en date du 1er août 2018 intégrant des modifications non substantielles du projet. Un nouvel arrêté préfectoral complémentaire, en date du 15/10/2021, a permis d'acter d'autres modifications concernant notamment le plan d'épandage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Équipement sous pression
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Emissions diffuses d'odeurs	AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 4	Amende	1 jour
7	Nuisances olfactives	AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Désenfumage des locaux	AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 3	Consignation	4 mois
9	Inspections périodiques des ESP	AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 4	Amende	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actualisation de l'étude de dangers	AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Etat des lieux des stockages	AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 2	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déportés		
4	caractérisation des déchets	AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 6	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
5	Programme prévisionnel annuel d'épandage	AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 7	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
6	Mesures de nuisances olfactives	AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a notamment conduit à constater que l'exploitant ne s'assure toujours pas de la fermeture des portes du bâtiment lors du déchargement de déchets odorants. Par ailleurs, la dernière modélisation des diffusions d'odeurs montre un dépassement des concentrations d'odeurs maximales autorisées pour les riverains les plus proches. Si l'exploitant a mis en place des actions correctives depuis, il n'a pas encore vérifié leur efficacité par une nouvelle mesure des débits d'odeurs.

Les exutoires de fumées du bâtiment principal n'ont pas encore été remis en service et 10 des 22 équipements sous pressions présents sur le site présentent des retards significatifs de révision périodique.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de l'Orne de lever la mise en demeure sur les points pour lesquels les actions correctives ont été mises en œuvre ; de prendre comme sanctions administratives une amende, une astreinte journalière et une consignation de somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : La société METHAN'AGRI [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2021 susmentionné « Compte tenu du raccordement de la fosse de dilution aux ciels gazeux des digesteurs, l'exploitant transmet une actualisation de son étude de danger dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Selon les conclusions de cette étude actualisée, des dispositions complémentaires pourront être fixées. » (non-conformité visée à l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 25/04/2025)
Constats : L'exploitant a transmis une étude de dangers actualisée, rédigée par Synergis Environnement, le

21/07/2025. Une demande de compléments lui a été adressée le 06/08/2025, et des compléments ont été reçus le 23/09/2025. Concernant le raccordement de la fosse de dilution au ciel gazeux des digesteurs, l'exploitant a modélisé les effets de surpression en cas d'explosion de chacun de ces volumes, et ne retient pas de scénario d'explosion sur le cumul des volumes de chacun des réservoirs, en raison notamment de la présence de soupapes sur les couvertures de chacun des réservoirs. Les nouvelles délimitations de zones d'effets hors site déterminées dans cette actualisation de l'étude de dangers feront l'objet d'un porter-à-connaissance auprès des services en charge de l'urbanisme.

L'étude de dangers ayant été finalisée avant la fin du délai de carence de 6 mois, fixé par l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 24 mai 2025, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre l'astreinte journalière. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 23 janvier 2024 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Etat des lieux des stockages déportés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, stockages déportés

Prescription contrôlée :

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter [...] les dispositions suivantes : Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2021 susmentionné « L'exploitant transmet dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté un dossier d'analyse de la compatibilité de ses installations, incluant les stockages déportés, avec les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 introduites par l'arrêté ministériel du 14 juin 2021. »

(non-conformité visée à l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 25/04/2025)

Constats :

L'exploitant a transmis une étude de conformité des stockages déportés, rédigée par Agrostide, le 30 juillet 2025. Celle-ci recense 19 fosses de stockages de digestats liquides, dont 12 couvertes (20 800 m³), et 6 restant à couvrir (6 260 m³). L'exploitant a présenté un échéancier de travaux destinés à installer des couvertures sur deux stockages en 2027 (1 800 m³), deux en 2029 (1 080 m³), une en 2031 (1 250 m³) et une en 2032 (1 030 m³). Concernant les rétentions, selon le diagnostic chacune des fosses de stockage est équipée d'un réseau de drains de fond de fosse, inspectable par un regard.

L'étude de conformité ayant été transmise avant la fin du délai de carence de 6 mois, fixé par l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 24 mai 2025, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre l'astreinte journalière. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 23 janvier 2024 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Emissions diffuses d'odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, bâtiment fermé
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter [...] les dispositions suivantes : Article 2.3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 susvisé « [...] Les réceptions de solides et pâteux, de type fumiers, graisses non pompables, etc. se font à l'intérieur d'un bâtiment fermé avec sas de déchargement pour les camions et conçu pour éviter les odeurs. [...]» (non-conformité visée à l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 25/04/2025)</p>
<p>Constats :</p> <p>La dégradation du bardage et de certains éléments métalliques du bâtiment (portes piétons, exutoires de fumées et leurs commandes...) fait l'objet d'un litige entre l'exploitant et son assureur au titre de la garantie "dommage ouvrage". L'exploitant a indiqué que le rapport de l'expert judiciaire avait été rédigé, et que les remarques des parties étaient attendues sur ce rapport. Dans l'attente, il a procédé à un rebouchage des principaux trous dans le bardage par de la résine. Lors de l'inspection, il a toutefois été observé qu'une porte piétons était ouverte à l'arrivée de l'inspecteur, puis qu'un camion a déchargé son contenu de déjections animales alors que la porte d'accès des engins était maintenue grande ouverte.</p> <p>Cette non-conformité étant récurrente (constats similaires effectués lors des inspections des 20 décembre 2023 et 20 février 2025), l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de prendre un arrêté préfectoral d'amende administrative.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : caractérisation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter [...] les dispositions suivantes : Article 2.10.1.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 susvisé « L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : • source et origine de la matière ; • données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques, éléments-traces métalliques, et composés-traces organiques, son pouvoir méthanogène ; • dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; • les conditions de son transport ; • en cas de</p>

sous-produits animaux, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement par d'hygiénisation ; • le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; • le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié »

(non-conformité visée à l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 25/04/2025)

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que la société METHAN'agri délivrait des certificats d'acceptation préalables sur la base de fiches d'identification de déchets incomplètes (absence d'informations sur l'origine des déchets, absence d'analyses sur les éléments traces métalliques et les PCB).

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté son registre des fiches d'identification des déchets et des certificats d'acceptation préalables. Sur cinq fiches consultées par sondage, les fiches d'identification ont été complétées avec l'origine des déchets (à titre d'exemple, les graisses qui sont fournies par l'entreprise AEOS sont issues d'un site de fabrication de chocolat CEMOI) et les bordereaux d'analyses des métaux et PCB sont joints aux fiches d'identification pour les déchets concernés (pas de concentration préoccupante détectée).

Il est donc constaté le respect de la prescription. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 23 janvier 2024 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 5 : Programme prévisionnel annuel d'épandage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter [...] les dispositions suivantes : Article 2.6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 susvisé « Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par la société Méthan'Agri, en accord avec l'exploitant agricole et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend : • la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ; • une analyse des sols afin de caractériser leur valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH₄, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O) ; • pour les périodes en excès hydrique, les dispositions prises par l'exploitant pour vérifier que la capacité de rétention en eau des parcelles ou groupes de parcelles sont compatibles avec l'épandage ; • une caractérisation des digestats à

épandre portant sur les quantités prévisionnelles, le rythme de production et la détermination de la valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH₄, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O) ; • modalités de prise en compte des apports en éléments organiques et en éléments traces métalliques des autres types d'épandages ; • les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ; • l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. »

(non-conformité visée à l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 25/04/2025)

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des documents de gestion de l'épandage sous forme de tableurs, comprenant la liste des parcelles concernées, les résultats d'analyses des sols effectuées (analyses réalisées en 2019 et en 2021), les analyses de caractérisation du digestat, l'identification des personnes en charge de l'épandage, les autres apports (engrais minéraux ou organiques) par parcelle. Les tableaux sont notamment utilisés pour calculer les doses d'azote apportées et exportées de chaque parcelle, ainsi que pour vérifier que les apports sur 10 ans ne conduisent pas à dépasser les valeurs limites en éléments organiques et éléments traces métalliques. Un registre des plans de fumure par parcelle est également disponible. La gestion de ces documents est confiée à la société ELV'UP.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 23 janvier 2024 sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est toutefois demandé à l'exploitant de préparer pour les prochaines années des documents consolidés, présentant les informations de façon complète et explicite (par exemple, joindre les fiches à la parcelle en annexe des documents plutôt qu'en présentant des tableurs, et faire figurer les résultats des analyses selon les paramètres prescrits et indiquer systématiquement les unités).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 6 : Mesures de nuisances olfactives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions suivantes : Arrêté préfectoral d'autorisation du 16/11/2026, article 2.3.2.3 : « La concentration d'odeurs imputables à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets), dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité

soient aussi réduites que possible. L'étude de dispersion et les mesures de débits d'odeurs sont réalisées par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Les mesures de débit d'odeur s'appuient sur la norme NF EN13725 et s'expriment en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20° C et une pression de 1013 hPa. Avant la mise en service de l'installation, des mesures de débit d'odeur dans l'environnement du site sur lequel est projetée l'installation sont réalisées. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réalisation des mesures. Ces mesures de débit d'odeur sont renouvelées dans les 6 mois suivant la mise en service de l'unité de méthanisation puis après 18 mois d'exploitation. L'étude de dispersion atmosphérique est mise à jour à l'occasion de cette dernière campagne de mesure. Suite à ces dispositions initiales, l'étude de dispersion est actualisée tous les 6 ans. Des mesures de débits d'odeur sont réalisées tous les 3 ans. Ces fréquences sont susceptibles d'évoluer suivant les résultats des mesures de débit d'odeur et de l'étude de dispersion atmosphérique. [...] Parallèlement au programme de mesures et de modélisation défini ci-dessus, l'exploitant fait procéder au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz et bio-filtres, au minimum tous les ans. Ces contrôles sont réalisés par un organisme ou toute personne désignée par l'exploitant disposant des connaissances et des compétences requises. Les résultats de ces contrôles précisent l'organisme qui les a réalisés et les conditions dans lesquelles ils sont réalisés.. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura réalisé une nouvelle mesure de débit d'odeurs, qu'il aura défini les fréquences de contrôle des filtres (biofiltre, charbon actif), enregistré le résultat de ces contrôles et défini les valeurs et paramètres devant déclencher une intervention sur ces filtres.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport « Etude Odeur sur le site de méthanisation - Messei », rédigé par ODOUR'NET, daté du 29/07/2025. Ce rapport contient :

- un bilan de performance du traitement des odeurs,
 - une cartographie des vitesses de passage sur le biofiltre,
 - un bilan des émissions odorantes des bâtiments du site,
 - un bilan des émissions des principales sources d'odeur du site,
 - une hiérarchisation des sources d'odeur et une estimation du flux d'odeur annuel.
- Suite aux résultats de ce rapport qui montraient un tassement du média filtrant et une perte d'efficacité du biofiltre, l'exploitant a changé le média filtrant et a procédé au nettoyage des caillebotis qui supportent le média. Il a également rédigé une procédure « contrôle et entretien des filtres à odeur » qui prévoit :
- le suivi du taux de H₂S dans les digesteurs ;
 - une mesure hebdomadaire des taux de H₂S en entrée et en sortie des filtres à charbon actif ;
 - une mesure hebdomadaire du taux de H₂S et un contrôle visuel au niveau du biofiltre ;
 - une vérification de la présence d'odeurs chaque lundi et vendredi au niveau du biofiltre ;

 - une fréquence minimale de changement du charbon actif tous les 6 mois (la fréquence réellement observée en 2025 est plus élevée, tous les trois mois environ) ;
 - un arrosage continu du média filtrant du biofiltre et un bêchage en cas d'observation d'un compactage.

Cette procédure prévoit des seuils de concentration en H₂S qui doivent déclencher un passage des contrôles à une fréquence journalière et si besoin une augmentation de l'injection

d'hydroxyde de fer dans les digesteurs pour capter le H₂S. L'exploitant a présenté un tableau d'enregistrement des mesures de H₂S au niveau des digesteurs, en sortie des filtres à charbon actif et du biofiltre. Selon ces enregistrements, des mesures sont effectuées tous les deux jours. Aucune concentration supérieure au seuil de détection n'a été enregistrée sur les dernières semaines en sortie du biofiltre.

Il est désormais constaté le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2025, et donc de la prescription correspondante de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2016. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 25 avril 2025 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

La société METHAN'AGRI [...] est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : Arrêté préfectoral d'autorisation du 16/11/2026, article 2.2.2.1 : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement, y compris ses ouvrages de stockages déportés, pour limiter les nuisances, notamment olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, bassin de rétention des eaux, bassins de digestats liquides, aires de stockages de digestats solides,...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. [...] L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura justifié de l'efficacité de ses moyens de maîtrise des émissions odorantes, en produisant des mesures illustrant le respect de la limite de 5uoE /m³ figurant à l'article 29 de l'arrêté du 10 novembre 2009 sus-mentionné, sur des points représentatifs des habitations riveraines du site, pendant au moins 15 jours.

Constats :

L'exploitant a transmis une étude de dispersion 2D réalisée par ODOURNET datée du 29/07/2025, basée sur des mesures réalisées les 17 et 18 juin 2025. Selon les conclusions de cette étude, « Au niveau des plus proches riverains (habitations), la concentration d'odeur maximale au percentile 98 est de 5,8 uoE/m³ au niveau du point sonde 1, situé à 180m au Nord. La limite de 5 uoE/m³ aux percentiles 98 est située entre 80m (S) et 370m (N-NO) autour du site. » Suite à ces résultats,

l'exploitant a procédé au renouvellement du média du biofiltre (cf point d'inspection précédent). Une prochaine mesure des concentrations d'odeurs est prévue en juin 2026. L'exploitant ne dispose donc pas encore d'une mesure permettant de justifier d'une baisse des diffusions d'odeurs, il a toutefois présenté son registre des plaintes, selon lequel plus aucune plainte n'a été enregistrée entre décembre 2025 et mars 2026. Deux plaintes ont été enregistrées en avril 2026, dont une qui ne serait pas imputable au site (opérations d'épandage de déjections animales dans des champs proches du site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées le résultat des mesures de concentrations d'odeurs prévues en juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Désenfumage des locaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : Arrêté préfectoral d'autorisation du 16/11/2026, article 2.9.2.3 : « Sauf dispositions contraires dans les prescriptions particulières du présent arrêté (chaufferie, etc.), l'ensemble des bâtiments de méthanisation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura remis en état de fonctionnement les équipements de désenfumage du bâtiment principal.

Constats :

Les exutoires de fumées dont les dispositifs de déclenchement sont fortement corrodés ont été placés en position fermée et sont maintenus dans cette position en attente d'un remplacement.

Les dispositifs d'ouverture de ces exutoires sont fortement corrodés et sont donc impossibles à actionner. L'exploitant affirme être en attente du retour des différentes procédures contentieuses qu'il a lancées concernant des malfaçons sur le bâtiment et ces systèmes. Il affirme avoir sollicité l'autorisation d'anticiper les travaux sur les exutoires auprès de l'expert qui arbitre son contentieux, mais ne pas avoir obtenu cette autorisation pour le moment.

La non-conformité persistant après le délai de 4 mois accordé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2025, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de prendre un arrêté préfectoral de consignation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Inspections périodiques des ESP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression

Prescription contrôlée :

La société METHAN'AGRI est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : Code de l'environnement, article L.557-28 « [...] En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification. Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura : - Soit réalisé les inspections périodiques et la déclaration de mise en service en retard sur les équipements sous pression du site, listés en annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas, il transmettra à l'inspection, dans un délai de quatre mois après notification du présent arrêté, les compte-rendus de conformité des contrôles réglementaires réalisés par une personne compétente. - Soit sécurisé les appareils à pression listée en annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas, il transmettra à l'inspection la preuve de la vidange et de la mise hors service des équipements concernés.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de l'APAVE pour les inspections périodiques de 12 équipements sous pression (ESP), concluant à l'absence d'observations pour ces 12 ESP. Selon une liste que l'exploitant a présenté lors de l'inspection, il reste 10 ESP en retard d'inspection périodique, dont sept équipements localisés dans le local d'épuration du gaz (l'exploitant a présenté un devis pour la réalisation d'une requalification par émission acoustique de ces 7 ESP par l'APAVE, avec une intervention possible en juin 2026) et trois équipements localisés dans un caisson de pompe à chaleur lié au local d'épuration du gaz (le devis présenté ne mentionne pas

ces 3 derniers ESP).

La non-conformité persistant après le délai de 4 mois accordé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2025, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de prendre un arrêté préfectoral d'amende administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 2 mois